

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 janvier 2013
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 31 décembre 2012, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), dans lequel le Comité donne son avis sur les recommandations formulées dans le second rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) (voir S/2012/971), présenté conformément à l'alinéa a) de l'annexe à la résolution 1988 (2011).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte du document ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(Signé) Peter **Wittig**



Recommandations figurant dans le deuxième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : avis du Comité

1. Introduction

1. Le 2 novembre 2012, l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions a présenté son rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011).

2. Le Comité tient à féliciter l'Équipe de surveillance de la qualité de son travail. D'importantes améliorations ont été apportées au régime de sanctions créé par la résolution 1988 (2011) au cours des 18 derniers mois de manière à ce que la Liste établie dans ce cadre soit à jour et reflète la menace que font actuellement peser des individus et entités associés aux Taliban sur le processus de paix et de sécurité dirigé par les Afghans. L'Équipe de surveillance a joué un rôle central dans cette entreprise et le Comité remercie ses membres de leur dévouement et de leur travail acharné.

3. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'Équipe de surveillance pour améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du régime de sanctions. Il tient par ailleurs à remercier les autorités afghanes des propositions constructives qu'elles ont soumises dans le cadre de leurs échanges avec le Comité et l'Équipe de surveillance.

4. Après avoir examiné attentivement le deuxième rapport de l'Équipe de surveillance, le Comité tient à faire part au Conseil de sécurité de son avis sur les recommandations y énoncées. Dans le présent rapport, il souhaite appeler l'attention du Conseil sur celles qui ont particulièrement retenu son attention. Le Comité se réjouit que l'Équipe de surveillance continue à rechercher des moyens d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du régime de sanctions. Il estime que tous les États Membres devraient être informés des recommandations de l'Équipe de surveillance et de sa propre position à ce sujet.

2. Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)

Critères d'inscription sur la Liste

(Par. 4 et 5 du rapport)

5. Le Comité prend note de la décision prise par le Conseil de sécurité de retenir les critères d'inscription sur la Liste énoncés aux paragraphes 1 à 9 de la résolution 1988 (2011), à présent repris aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 2082 (2012).

Constitution et tenue à jour de la Liste

(Par. 9 et 10 du rapport)

6. Le Comité examine les demandes d'inscription au cas par cas, en appliquant les critères de désignation énoncés aux paragraphes 1 à 9 de la résolution 1988 (2011) à présent repris aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 2082 (2012). Avec le concours de l'Équipe de surveillance, il a fortement amélioré la qualité des

données d'identification de la Liste afin que les mesures prises puissent être effectivement appliquées. Le Comité convient que ces éléments d'information doivent être le plus fiables possible et que la nationalité doit être indiquée, si faire se peut.

Efficacité du régime de sanctions

(Par. 11 à 14 du rapport)

7. Le Comité rappelle que le Conseil de sécurité, au paragraphe 36 de sa résolution 2082 (2012), charge l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités, et d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à les corriger. Il souligne qu'il est résolu à collaborer avec tous les États pour que les sanctions soient appliquées de manière efficace.

8. Le Comité attend, lorsqu'il y a lieu, les rapports périodiques de l'Équipe de surveillance sur les liens existant entre les personnes, groupes, entreprises et entités susceptibles d'être désignés en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011) et Al-Qaida, comme prévu à l'alinéa u) de l'annexe à la dite résolution et à l'alinéa u) de l'annexe à la résolution 2082 (2012).

3. Réconciliation

(Par. 15 à 20 du rapport)

9. Le Comité prend note de toutes les questions importantes soulevées par l'Équipe de surveillance à propos de la réconciliation, qu'il continuera à prendre en considération en gardant à l'esprit le mandat de l'Équipe tel que défini dans les résolutions 1988 (2011) et 2082 (2012).

4. Gel des avoirs

Financement des Taliban

(Par. 21 à 26 du rapport)

10. Le Comité se félicite des relations fructueuses que l'Équipe de surveillance entretient avec le Centre afghan d'analyse des opérations et déclarations financières et le Service de renseignements financiers afghan. Il aimerait que cette collaboration, qui est importante pour garantir l'application effective du régime de gel des avoirs, se poursuive.

11. Le Comité souhaite que toutes les entreprises se conforment aux sanctions en vigueur et prennent les mesures nécessaires pour éviter que des fonds ne soient versés aux personnes ou aux entités figurant sur la Liste, qu'il existe ou non des règles particulières concernant les entrepreneurs.

5. Interdiction de voyager

(Par. 29 à 44 du rapport)

12. Le Comité attire l'attention sur les dispositions des paragraphes 9 à 11 de la résolution 2082 (2012) relatives aux dérogations à l'interdiction de voyager à l'appui de la paix et de la réconciliation de tous les Afghans et invite le Gouvernement afghan à soumettre pour examen au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste dont il estime qu'elles doivent voyager pour participer à des réunions organisées à l'appui de la paix et de la réconciliation.

6. Embargo sur les armes

(Par. 45 à 50 du rapport)

13. Le Comité rappelle les paragraphes 28 et 29 de la résolution 1988 (2011) et les paragraphes 32 à 34 de la résolution 2082 (2012) relatifs à sa coopération avec le Gouvernement afghan. Il souligne sa volonté de continuer à collaborer avec les autorités afghanes, en ayant pour objectif une évaluation de leur contribution, en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale et efficace du régime de sanctions.
